



PREFET DE LA CORSE- DU- SUD

Arrêté n °2014170-0005

**signé par
BARRUOL Patrice**

le 19 Juin 2014

**002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud
14 - Unité Territoriale DREAL**

Arrêté portant décision d'examen "au cas par cas" d'une demande de défrichement et d'aménagement d'un terrain de camping sur le territoire de la commune de VIVARIO (2B)



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09414P0022

Arrêté n° 2014170-0005 du 19 juin 2014
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de défrichement et d'aménagement d'un terrain de camping sur le territoire de la commune de
VIVARIO (2B)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de défrichement et d'aménagement d'un terrain de camping sur le territoire de la commune de VIVARIO (2B), présentée et considérée comme complète le 21 Mai 2014 par Monsieur MARIETTI Hervé
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 11 juin 2014

Considérant l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire pour son projet

- qui consiste :

- à réaliser un camping 3 étoiles de 30 emplacements (dont 24 tentes et 6 chalets bois), un chalet pour le propriétaire, une structure d'accueil en bois, un bloc sanitaire, une piscine de 12m x 6m et un réseau d'assainissement individuel constitué par une micro station d'épuration sans épandage ;
- au défrichement d'un terrain de 23 540 m².

- **qui relève des rubriques 45° et 51°**, lesquelles soumettent à examen au cas par cas, les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares et supérieure à 0,5 hectare puis, les terrains de camping permettant l'accueil de plus de 6 emplacements et de moins de 200 emplacements.

Considérant la sensibilité environnementale du secteur concerné

- au sein d'une zone de montagne ;

- limitrophe d'une ZNIEFF de type II (massif forestier de Vizzanova n° 940004243), qui ne sera pas impactée par le projet.

Considérant l'ensemble des mesures environnementales prévues par le pétitionnaire

- intégration paysagère des constructions et des installations ;
- aménagement paysager avec plantation d'arbustes d'essences locales en limite des emplacements et en pourtour des équipements ;
- absence de terrassement ;
- préservation du terrain et de sa végétation.

Le projet devrait avoir un **faible impact sur les milieux naturels du secteur concerné**.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de défrichement et d'aménagement d'un terrain de camping sur le territoire de la commune de VIVARIO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)